

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE356 (Rect)

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 53

À l'alinéa 6,

Substituer au mot :

« ou »,

Les mots :

« et le cas échéant, et à sa demande, des observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour faire part de ses observations et permettre une véritable procédure contradictoire, notamment pour les infractions liées à un éventuel abus, cet amendement propose d'obliger le professionnel à les formuler par écrit.

Il pourra également, s'il le souhaite, compléter ses observations écrites par des observations orales le cas échéant.